



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

intéressement et participation

Question écrite n° 71366

Texte de la question

M. André Wojciechowski attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur la formule de calcul de la réserve spéciale de participation (RSP). La RSP date de l'ordonnance 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Elle ouvre aux salariés un droit sur les bénéfices produits par leur travail au cours de l'exercice. Ces sommes distribuées sont bloquées pendant cinq ans. La formule de calcul est $RSP = 0,5 \times (B - (5 \times C / 100)) \times (S / VA)$ B représente le bénéfice net de l'exercice C les capitaux propres S la masse salariale brute VA la valeur ajoutée. Cette formule légale se trouve parfois détournée de son objectif par les décideurs financiers de certains groupes, en accumulant dans les comptes des filiales bénéficiaires des bénéfices non distribués aux maisons mères, la masse des capitaux propres de ces filiales ne cesse alors d'augmenter (plus C est important, moins RSP est élevé). Il lui demande ce qu'elle entend mettre en oeuvre afin que les salariés bénéficient d'une juste répartition du fruit de leur travail.

Données clés

Auteur : [M. André Wojciechowski](#)

Circonscription : Moselle (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71366

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, finances et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 février 2010, page 1569

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)